



Créteil, le 20 décembre 2019

**Commission nationale de Discipline**

Nos réf. : CD/SD/2019/2020/N° D500015G33 /DE

- **PAR COURRIEL uniquement**  
(article 1.8 des règlements généraux)

- **Monsieur Mehdi SENDEL**  
Email : [meh\\_54@live.fr](mailto:meh_54@live.fr)

Copie : LISTE IN FINE

**Référence du dossier : n°** D500015G33  
**Epreuve : NATIONALE 3 MASCULINE, POULE 6**  
**Rencontre : PALENTE BESANCON HB / P2H HANDBALL**  
**Date : 09/11/2019**  
**Arbitres : Michael ANDRE/ Jonas HERBERA**  
**Délégué :**  
**Si récidive, numéro de dossier :**

**Fonction : -Joueur**

**N° licence : 5654080101090**  
**Club : P2H HANDBALL**

**Monsieur,**

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de la Commission nationale de discipline, en date du 12/12/2019, prise à l'issue de sa réunion au siège de la fédération par conférence téléphonique et visioconférence.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma très sportive considération.

**Christian DELUY**  
**Président de la Commission nationale de discipline**

**LISTE IN FINE**

COPIE de la présente décision adressé à :

P2H HANDBALL

LIGUE GRAND EST DE HANDBALL

COMITE DE MEURTHE ET MOSELLE

Représentant chargé de l'instruction

Comptabilité fédérale

MM Michael ANDRE/ Jonas HERBERA, arbitres



**Décision de la commission nationale de discipline du 12/12/2019**

Composition de la Commission :

- Président de séance : CHRISTIAN DELUY
- Secrétaire de séance : JEAN-PIERRE MOREAU
- Membres : ELODIE MANNO, ANDRE BENCHETRIT, NATHALIE BONANNI, YVON BOUHIER, ANNICK GROPPY, MICHEL GAERTNER

Le quorum étant respecté, la Commission a pu délibérer valablement.

Réunion débutée à 10 h 37 et terminée à 11 h 10 M. SENDEL Mehdi est représenté par M. TACONI Pascal, président du club. MM Michael ANDRE et Jonas HERBERA, arbitres sont présents.

Après avoir ouvert la séance

Vu les poursuites disciplinaires engagées le 15/11/2019 par le mandataire du président de la Fédération française de Handball.

Vu votre convocation envoyée par courriel le 18/11/2019

Vu le rapport des arbitres,

Vu votre courrier reçu le 03/12/2019,

Vu le rapport d'instruction établi le 05/12/2019,

Vu les autres pièces du dossier mis à votre disposition,

Vu votre absence excusée à la réunion du 12/12/2019

Considérant que la personne qui vous représentait, a été invitée à prendre la parole en dernier le 12/12/2019.

Motifs

Considérant

- Que les faits reprochés au licencié mis en cause dans ce dossier, sont confirmés par le rapport d'instruction,
- Que sur une attaque du club de P2H Handball, le joueur porteur du ballon saute en extension au 6 mètres et se heurte au gardien de but qui "éclate" les quatre membres écartés,
- Que le porteur de balle se retrouve au sol et que les deux joueurs échangent des paroles, le joueur de P2H insultant le gardien adverse
- Que cette situation provoque une altercation confuse entre les joueurs des deux équipes,
- Que lors de cette altercation, le joueur mis en cause, capitaine de son équipe, a provoqué et empoigné fortement un joueur adverse, en l'occurrence le gardien de but,
- Qu'après avoir effectué ces gestes, il a provoqué les supporters de l'équipe adverse, situés dans les tribunes,
- Que lors de son témoignage auprès de l'instructeur, le joueur mis en cause relate les faits qui se sont produits entre son coéquipier et le gardien adverse, l'animosité de ce dernier, après avoir été insulté, et lui s'interpose pour calmer les choses. Il n'y a eu ni coup ni insulte.
- Que dans son courrier électronique en date du 2 décembre 2019, le joueur fautif répète les termes de son témoignage, et nie avoir porté des coups, proféré des insultes et n'avoir pas eu un comportement violent,
- Que lors de son témoignage auprès de l'instructeur l'arbitre 1 déclare avoir bien vu le joueur mis en cause "empoigner" le gardien,



- Que lors de son témoignage auprès de l'instructeur, l'arbitre 2 déclare que le joueur/capitaine, N°79, mis en cause dans ce dossier, venir dans la mêlée et entrer sur le terrain "d'une manière très volontaire en attrapant des cols". Qu'une fois que le calme est revenu et qu'il est disqualifié, au lieu d'aller dans la tribune vide, il se rend vers le banc de son équipe il s'en prend à une personne du public, celui qui est entré sur le terrain pour participer à l'échauffourée,
- Que lors de son audition le représentant du joueur mis en cause souhaite excuser l'absence de son joueur pour des raisons professionnelles. Ce dernier est le plus âgé d'une équipe dont la moyenne d'âge est de 19 ans et il est très écouté. L'état d'esprit du gardien adverse est vindicatif et son joueur intervient pour éviter que cela ne dégénère et que le bon esprit perdure. Son joueur reçoit un carton bleu car il allait vers un public menaçant. Son attitude peut s'expliquer par des éléments déclencheurs, il est désolé que le bon état d'esprit de cette rencontre ait été perturbé par cet événement,
- Que lors de leur audition les arbitres déclarent que le joueur mis en cause est disqualifié sans rapport avec le gardien de but adverse pour leur "empoignade". Le rapport est décidé après que le mis en cause a eu une altercation avec le public. Alors qu'ils sont à la table de marque pour signifier les sanctions prises, le mis en cause ne va pas vers les tribunes mais au contact du public avec une attitude provocatrice.
- Que lorsqu'il intervient, le joueur mis en cause vient de son banc mais que les arbitres ne s'en rendent pas compte tout de suite.
- Que ce joueur n'avait aucunement le droit de venir sur le terrain sans y avoir été expressément autorisé
- Qu'en sa qualité de capitaine/joueur, il lui appartenait avant tout de donner l'exemple et de ne pas pénétrer sur le terrain sans y avoir été invité,
- Que même si son intervention avait pour but de calmer les esprits, son comportement n'a fait qu'envenimer les choses au lieu de les apaiser. De plus, même si un spectateur est entré sur le terrain "pour faire le coup de poing" d'après lui, les événements ont été maîtrisés par les personnes présentes et il n'avait pas à attiser le feu en venant provoquer les supporters adverses,
- Que son attitude et son comportement sont répréhensibles et sont condamnables
- Que les faits reprochés au joueur mis en cause sont qualifiés dans le règlement disciplinaire fédéral "**d'Attitude antisportive grossière**" et sont à sanctionner sévèrement,
- Que la Fédération ne peut ni admettre ni tolérer qu'un licencié, quelle que soit sa fonction ou sa qualité lors d'une rencontre, vienne faire la police et justice
- Qu'elle prône la tolérance "ZERO" et lutte contre tous types d'incivilités,

#### Par ces Motifs

---

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant du joueur, des arbitres et du représentant chargé de l'instruction ; à la majorité de ses membres présents, **la Commission nationale de discipline décide :**

- En application de l'article 20.1 et de l'annexe 3C du règlement disciplinaire fédéral,

Au motif de : **Pendant match, au cours d'une altercation, comportement gestuel antisportif grossier - Attitude antisportive grossière.**

De vous sanctionner de 3 dates de suspension, dont 1 date avec sursis.

Modalités d'exécution, notamment date d'entrée en vigueur : 25/01/2020 au 02/02/2020

Période probatoire : 4 mois du 03/02/2020 au 02/06/2020 inclus.



*Rappel : une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.*

*En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu. Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).*

**Application : Secrétariat Commission nationale de discipline / Gesthand**

**En application de l'article 20.4 du règlement disciplinaire fédéral,**

D'infliger au club P2H HANDBALL la pénalité financière de 225€ (2 x 90 € + 1 x 45 €) liée aux dates de suspension, avec une mise en œuvre de l'article 149 des règlements généraux de la FFHandball :

**Application : Comptabilité fédérale**

*Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement disciplinaire fédéral, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le jury d'appel de la Fédération, par courriel à l'adresse officielle : [appel@ffhandball.net](mailto:appel@ffhandball.net) dans un délai de 7 jours (12 jours, hors métropole) suivant l'envoi de la présente décision par courrier électronique et reçu au plus tard le dernier jour du délai d'appel à minuit.*

**Conformément aux dispositions de l'article 11.6 du même règlement, il est expressément rappelé que l'appel ne suspend pas la décision de première instance mais qu'une demande de sursis à l'exécution provisoire peut être formée auprès du jury d'appel concomitamment à un appel de fond.**

**Secrétaire de séance  
Jean-Pierre MOREAU**

**Président de séance  
Christian DELUY**